



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**Du 21 octobre 2008**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 21 octobre 2008 »

« Mois d'octobre 2008 »

Parution le 21 octobre 2008

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 21 octobre 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	7
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	7
Arrêté préfectoral n° 2008 – 1927 donnant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick BUTTE, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne par intérim .....	7
Arrêté préfectoral n° 2008 – 1994 du 20 octobre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud.....	9
Arrêté préfectoral n° 2008 – 1995 du 20 octobre 2008 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Madame Alice COSTE, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.....	10
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	11
<b>Bureau des collectivités locales</b> .....	11
Arrêté préfectoral n° 08-1724 du 15 septembre 2008 portant modification statutaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS .....	11
Arrêté préfectoral n° 2008–1595 du 2 septembre 2008 fixant LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2007.....	12
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE</b> .....	13
<b>Bureau de l'environnement</b> .....	13
Arrêté préfectoral n° 2008-1734 du 18 septembre 2008 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » .....	13
Arrêté préfectoral n° 2008-1833 du 18 septembre 2008 - demande d'opposition cynégétique SA FRAGICOM commune de Varennes .....	15
Arrêté préfectoral n° 2008-1683 du 10 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOISSAC .....	16
Arrêté préfectoral n° 2008-1684 du 10 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOISSAC .....	18
Arrêté préfectoral n° 2008-1794 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Cirice.....	20
Arrêté préfectoral n° 2008-1795 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sistels.....	21

<b>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</b>	<b>22</b>
Décision n° 20235 du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial .....	22
Décision n° 20235 bis du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial .....	23
Décision n° 20237 du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial .....	24
Décision n° 20239 du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial .....	25
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN .....</b>	<b>26</b>
Arrêté n° 08-01-104 du 10 septembre 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne .....	26
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>29</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>29</b>
Arrêté préfectoral n° 2008-1391 du 28 juillet 2008 - Arrêté relatif au remembrement de GRISOLLES, Réquisition adressée au Conservateur des hypothèques .....	29
Arrêté préfectoral (DDAF) N° 2008-720 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES - AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008 - Mandataire : Chambre d'agriculture .....	30
Arrêté préfectoral (DDAF) N° 2008-721 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE .....	32
D'IRRIGATION 2008 Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne	32
Arrêté préfectoral (DDAF) N° 08-1043 du 25 juillet 2008 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique des Albarèdes, commune de Montauban .....	34
Arrêté préfectoral (DDAF) n° 2008-1203 du 10 septembre 2008 fixant les critères départementaux de redistribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la campagne 2008-2009.....	35
Arrêté préfectoral (DDAF) n° 2008-1204 du 10 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre.....	41
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>42</b>
Arrêté préfectoral n° 08-1401 du 28 juillet 2008 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) IME du PECH BLANC (CROIX ROUGE FRANCAISE).....	42
Arrêté préfectoral n° 08.1402 du 28 juillet 2008 portant agrément de l'ITEP, extension du SESSAD et rejet d'extension de l'ITEP ITEP LES ALBAREDES (ASEI) .....	43
Arrêté préfectoral n° 08-1395 du 28 juillet 2008 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) IME Pierre SARRAUT (ADAPEI).....	44
Arrêté préfectoral n° 2008-1464 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus.....	45
Arrêté préfectoral n° 2008-1465 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac .....	46
Arrêté préfectoral n° 2008-1445 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR CHIC.....	47
Arrêté préfectoral n° 2008-1466 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 E.H.P.A.D. d'Escatalens.....	48

Arrêté préfectoral n° 2008-1455 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles .....	49
Arrêté préfectoral n° 2008-1467 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Le lac » à Lafrançaise .....	50
Arrêté préfectoral n° 2008-1448 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financements soins de l'E.H.P.A.D. de Laguépie .....	51
Arrêté préfectoral n° 2008-1469 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « La Barbacane » à Larrazet .....	52
Arrêté préfectoral n° 2008-1449 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech .....	53
Arrêté préfectoral n° 2008-1450 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val.....	54
Arrêté Préfectoral n° 2008-1452 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'Hôpital local Valence d'Agen EHPAD.....	55
Arrêté Préfectoral n° 2008-1456 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Résidence mutualiste Saint Orens « à Montauban .....	56
Arrêté préfectoral N° 08-1250 DU 1er juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «L'ORANGERAIE» à AUVILLAR .....	57
Arrêté préfectoral N° 08-1253 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN .....	58
Arrêté préfectoral N° 08-1254 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « BELLISSEN » à MONTBETON .....	59
Arrêté préfectoral N° 08-1255 DU 1 <sup>ER</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « FONNEUVE » à MONTAUBAN .....	60
Arrêté préfectoral N° 08-1257 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « PECH BLANC » à MONTAUBAN.....	61
Arrêté préfectoral n° 2008-1473 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban .....	62
Arrêté préfectoral n° 2008-1457 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du Centre hospitalier de Montauban - EHPAD Cours Foucault. ....	63
Arrêté préfectoral n° 2008 1460 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « l'Ange gardien » à Montauban .....	64
Arrêté préfectoral N° 08-1241 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban .....	65
Arrêté préfectoral N° 08-1242 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Les Quatre Vents à LAVIT de LOMAGNE.....	66
Arrêté préfectoral n° 2008-1451 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Résidence la septfontoise » à Septfonds ..	67
Arrêté préfectoral n° 2008-1474 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbeton	68
Arrêté préfectoral n° 2008-1457 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du Centre hospitalier de Montauban - EHPAD Cours Foucault. ....	69
Arrêté préfectoral n° 2008-1458 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l' EHPAD U.S.H.P.A. du Centre hospitalier de Montauban.....	70
Arrêté préfectoral n° 2008-1468 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de La Magistère.....	71

Arrêté préfectoral n° 2008-1470 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Lauzerte.....	72
Arrêté préfectoral n° 2008-1471 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne .....	73
Arrêté préfectoral n° 2008-1472 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy.....	74
Arrêté préfectoral n° 2008-1473 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban .....	75
Arrêté conjoint préfectoral n° 2008-1671 et départemental n° 2008-1751 du 8 septembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce «l'Escabelle» (Association A.T.G.) à MONTAUBAN .....	76
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>78</b>
COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU TARN-ET-GARONNE DU AVRIL 2008 .....	78
COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE TARN-ET-GARONNE DU 24 AVRIL 2008 .....	80
Arrêté préfectoral n° 08-298 du 10 septembre 2008 autorisant les travaux électriques Bouclage HTA P10-P57-P1-P40 avec création de 2 postes, commune de Montech .....	83
Arrêté préfectoral n° 08-290 du 10 septembre 2008 autorisant les travaux électriques Renforcement du réseau HTA 20 kv départ Lizac, commune de Moissac .....	84
Arrêté préfectoral n° 08-291 du 27/08/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement sur P41 Bouygues Labat et création P124 Couones , commune(s) de Caylus- Espinas .....	85
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>86</b>
Arrêté préfectoral N° 2008-1938 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....	86
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>87</b>
Arrêté DD82-SAP/08-12 Du 10 septembre 2008 portant AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ARRETE MODIFICATIF N° 1 .....	87
Arrêté DD82-SAP/08-13 du 10 septembre 2008 portant AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ARRETE MODIFICATIF N° 1 .....	88
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES .....</b>	<b>90</b>
Arrêté préfectoral n° 2008-1982 du 16 octobre 2008 relatif au « Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (FAMEXA) ».....	90
Arrêté préfectoral n° 2008-1983 du 16 octobre 2008 fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....	92
<b>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES .....</b>	<b>94</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES .....</b>	<b>94</b>
Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences départementales) .....	94
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>95</b>
Arrêté du 17 septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	95

<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES</b> .....	<b>97</b>
Arrêté N° 82.ARH.08.51 du 9 septembre 2008 modifiant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 du Pavillon Lou Camin à Montauban.....	97
Arrêté N° 82.ARH.08.52 du 11 septembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 .....	98
Arrêté N° 82.ARH.08.53 du 11 septembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008.....	99
<b>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</b> .....	<b>100</b>
Décision de subdélégation de signature - Objet : Répression et défense devant les juridictions. ....	100
Décision de subdélégation de signature - Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confiés à Voies Navigables de France. ....	102
Décision de délégation de signature - Objet : Gestion domaniale.....	104
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DE LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES. ....	106
Décision de délégation de signature relative à la passation de marchés.....	108
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DE LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES. ....	114
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE</b> .....	<b>116</b>
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.....	116
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE .....	116
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN .....	117
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....	117
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE CLASSE NORMALE.....	118
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE .....	119
LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....	119
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE. ....	120
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....	121
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS : AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.....	122
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....	123
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....	124

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1927 donnant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick BUTTE, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne par intérim**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne par intérim, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a - l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b - les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;

c - les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d - les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e - les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h - la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2007-1557 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au directeur général de l'ANRU.

Montauban, le 6 octobre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1994 du 20 octobre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Georges Desclaux, directeur de l'aviation civile sud, pour toutes les décisions administratives individuelles ressortissant des attributions de son service, à l'exception de :

- interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien ;
- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation ;
- décollage hors aérodrome ;
- autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier ;
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé ;
- police des aérodromes ;
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués ;
- approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- servitudes aéronautiques :
  - de dégagement ;
  - autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes ;
  - mesures provisoires de sauvegarde ;
  - plan de servitudes aéronautiques ;
  - de balisage ;
- autorisations d'hélicoptères en application de l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;
- dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger ;
- autorisation de manifestation aérienne ;
- franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyen de radiocommunication ;
- transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques ;
- installation d'appareils radiotélégraphiques ou radio téléphoniques ;
- autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques ;
- approbation du budget exécuté ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Georges Desclaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2007-995 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 20 octobre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1995 du 20 octobre 2008 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Madame Alice COSTE, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne en matière de gestion des crédits imputés sur le BOP administration territoriale du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales pour les engagements juridiques et comptables et certifications du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Coste, les délégations qui lui sont conférées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Patrick Cousinard, sous-préfet de Castelsarrasin.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 octobre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

#### **Arrêté préfectoral n° 08-1724 du 15 septembre 2008 portant modification statutaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS**

La préfète de Tarn et Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### **A R R E T E**

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté à l'exception des propositions nouvelles contenues dans l'article 7.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 septembre 2008  
Pour la préfète  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1595 du 2 septembre 2008 fixant LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2007**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2007 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 078,13 euros**.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 597,66 euros**.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 02-09-08  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
Alice COSTE

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°2008-1734 du 18 septembre 2008 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

### ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2008-1105 du 16 juin 2008 est abrogé ;

Article 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des « carrières » les personnes suivantes :

Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement
- ♦ Le directeur départemental de l'équipement

2. Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Robert BENECH, titulaire et Monsieur Denis ROGER, suppléant et Monsieur Jean CAMBON, titulaire et Monsieur Odé GUIRBAL, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Jean-François FERNANDEZ, titulaire et Monsieur Claude VERIL, suppléant proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur André CERVONI, titulaire et Monsieur Roger RUSIG, suppléant, proposés par l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement
- Monsieur Philippe de VERGNETTE, titulaire et Monsieur Stéphane SMAIL, suppléant, proposés par la chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne
- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur Laurent GAILLARD, suppléant, proposés par la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne

4. Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- Monsieur Bernard AUDARD, titulaire et Monsieur Denis CARRERE, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
- Monsieur Jean-Philippe RUP, titulaire et Monsieur Jean-Luc ROUVIER, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
- Monsieur Lionel LAFFONT, titulaire et Monsieur Alain GRIZAUD, suppléant, proposés par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Tarn-et-Garonne

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 2 novembre 2009.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

**Article 4** : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des carrières » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 septembre 2008

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Signé Alice COSTE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

---

**Arrêté préfectoral n°2008-1833 du 18 septembre 2008 - demande d'opposition cynégétique SA FRAGICOM commune de Varennes**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** – La demande d'opposition cynégétique, formulée par M. GOISSE représentant la SA FRAGICOM, domicilié Rue Pépin 25, 5000 NAMUR en Belgique, est rejetée.

**Article 2** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de VARENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 18 septembre 2008  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1683 du 10 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2004-1621 du 3 septembre 2004 est abrogé.

**Article 2** – Les terrains appartenant à M. Jacques GAUTHIER, domicilié 2651 Côte Saint-Julien, MOISSAC (82200), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont pas soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – M. Jacques GAUTHIER devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de CASTELSARRASIN et M. le maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques GAUTHIER, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 10 septembre 2008

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE



**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2008 1683 du 10 septembre 2 008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC**

Propriété de M. Jacques GAUTHIER  
 (Liste établie au vu des documents fournis)

section	lieu-dit	n° parcelle	parcelle primaire	superficie en ca
AN	La Barthe-Nord	225		708
		235		360
		282		5743
		284		1190
		354	230	1049
		357	227	1984
		359	226	3506
		361	233	8498
		363	232	944
	La Borde Neuve	236		7160
		365	238	4205
		367	237	22922
		368	237	22
		370	239	797
	<b>Superficie totale</b>			<b>5 ha 90 a 88 ca</b>

**Arrêté préfectoral n° 2008-1684 du 10 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** – Les terrains appartenant à la SCI de la Saulière, domiciliée 2651 Côte Saint-Julien, MOISSAC (82200), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont pas soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – La SCI de la Saulière devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Elle est également tenue de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de CASTELSARRASIN et M. le maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de la Saulière, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 10 septembre 2008  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Alice COSTE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-1684 du 10 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC**

Propriété de la SCI de la Saulière  
(Liste établie au vu des documents fournis)

section	lieu-dit	n°parcelle	parcelle primaire	Superficie en ca
AN	2651 Côte de St Julien	254		5350
	La Barthe-Nord	351	231	109
		352	231	707
		353	230	69
		355	230	97
		356	227	87
		358	226	144
		360	233	2
		362	232	209
	La Borde Neuve	240		1035
		241		25270
		242		1730
		243		8980
		244		1145
		245		543
		246		578
		247		4020
		248		1938
		249		2082
		250		18140
		251		20020
		252		330
		253		514
		255		1388
		256		4724
		257		7571
		258		15050
		259		17990
		260		7060
		261		24510
		262		918
		263		4524
		264		13390
	265		2470	
	364	238	2102	
	366	237	688	
369	239	13767		
AP	Moundi	10		16789
		11		3436
		12		11980
AM	Rataboul-Est	80		3872
		81		3214
<b>Superficie totale</b>			<b>24 ha 85 a 42 ca</b>	

**Arrêté préfectoral n° 2008-1794 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Cirice**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2008-1547 du 13 août 2008, intégrant le domaine de Mellac dans le territoire de chasse de l'ACCA de St Cirice, est rapporté.

**Article 2** - Les terrains appartenant à M. Philippe BEKAERT, domicilié Domaine de Mellac à St Cirice, seront soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice au terme du délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – M. BEKAERT aura la possibilité de formuler une demande d'opposition en application des 3° ou 5° de l'article L 422-10 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de St Cirice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BEKAERT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 25 septembre 2008

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1795 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sistels**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E :**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2008-1546 du 13 août 2008, intégrant le domaine de Mellac dans le territoire de chasse de l'ACCA de Sistels, est rapporté.

**Article 2** - Les terrains appartenant à M. Philippe BEKAERT, domicilié Domaine de Mellac à St Cirice, seront soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels au terme du délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – M. BEKAERT aura la possibilité de formuler une demande d'opposition en application des 3° ou 5° de l'article L 422-10 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Sistels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BEKAERT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 25 septembre 2008

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Signé Alice COSTE

---

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Décision n° 20235 du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 8 septembre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 22 mai 2008, présentée par MM. PARIS et ROLLI, représentant la société SA AUCHAN FRANCE, afin d'obtenir l'autorisation de création par transfert et extension d'un hypermarché à l enseigne « AUCHAN » de 1 677 m<sup>2</sup> pour atteindre 8 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une galerie marchande de 1 545 m<sup>2</sup> pour atteindre 2 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, 777, avenue Jean Moulin à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création par transfert et extension permet de moderniser un hypermarché devenu vétuste.

Elle répond aux attentes des consommateurs.

Elle va créer des emplois.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création par transfert et extension d'un hypermarché à l enseigne « AUCHAN » de 1 677 m<sup>2</sup> pour atteindre 8 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une galerie marchande de 1 545 m<sup>2</sup> pour atteindre 2 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, 777, avenue Jean Moulin à MONTAUBAN, est accordée à MM. PARIS et ROLLI, représentant la SA AUCHAN FRANCE.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n° 20235 bis du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 8 septembre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 22 mai 2008, présentée par MM. PARIS et ROLLI, représentant la société SA AUCHAN FRANCE, afin d'obtenir l'autorisation de création par transfert d'une station service, annexée à un hypermarché à l enseigne « AUCHAN », de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente disposant de 7 positions de ravitaillement multi produits pour véhicules légers dont 4 distributions automatiques 24h/24h, d'une piste GPL, d'un emplacement distributeur pour poids lourds, d'une zone de stockage pour le gaz et d'un kiosque d'encaissement pour les 4 pistes en distribution non automatique, 777, avenue Jean Moulin à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création par transfert est une activité complémentaire de l'hypermarché à l'enseigne « AUCHAN ».

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création par transfert d'une station service, annexée à un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN », de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente disposant de 7 positions de ravitaillement multi produits pour véhicules légers dont 4 distributions automatiques 24h/24h, d'une piste GPL, d'un emplacement distributeur pour poids lourds, d'une zone de stockage pour le gaz et d'un kiosque d'encaissement pour les 4 pistes en distribution non automatique, 777, avenue Jean Moulin à MONTAUBAN, est accordée à MM. PARIS et ROLLI, représentant la SA AUCHAN FRANCE.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n° 20237 du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 8 septembre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 4 juin 2008, présentée par Mme Nathalie BAUDET, représentant M. Stéphane SAIGRE, président de la société SAS DECATHLON FRANCE, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un magasin de sport et loisirs à l enseigne « DECATHLON » de 2 180 m<sup>2</sup> pour atteindre 5 580 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC d'Albasud, Avenue d'Irlande à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette extension s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'appareil commercial permettant d'améliorer l'offre et le confort d'achat.

Elle permet la création de 9 emplois.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension d'un magasin de sport et loisirs à l enseigne « DECATHLON » de 2 180 m<sup>2</sup> pour atteindre 5 580 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC d'Albasud, Avenue d'Irlande à MONTAUBAN, est accordée à Mme Nathalie BAUDET, représentant M. Stéphane SAIGRE, président de la société SAS DECATHLON FRANCE.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---



**Décision n° 20239 du 16 septembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 8 septembre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 17 juin 2008, présentée par Mme Audrey MOURGUES, représentant la société SARL PRO SL, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en produits et services festifs à l enseigne « APOSTROPHE DECO » de 110 m<sup>2</sup> de surface de vente, Parc commercial d'Aussonne, 915, route du Nord à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création est modeste par sa taille et sera complémentaire des activités déjà autorisées sur le parc commercial d'Aussonne.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en produits et services festifs à l enseigne « APOSTROPHE DECO » de 110 m<sup>2</sup> de surface de vente, Parc commercial d'Aussonne, 915, route du Nord à MONTAUBAN, est accordée à Mme Audrey MOURGUES, représentant la société SARL PRO SL.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

### Arrêté n° 08-01-104 du 10 septembre 2008 portant modification de s statuts du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 4 des statuts du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne sont modifiés. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : M. le président du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux présidents des communautés de communes et syndicat mixte et aux maires concernés. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 10 septembre 2008  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé : Patrick COUSINARD

## Syndicat Mixte Garonne-Quercy-Gascogne

---

### STATUTS Modifiés au 23 Mai 2008

#### Article 1<sup>er</sup> - Constitution

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités locales et Etablissements publics ci-après désignés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne.

#### Etablissements publics de coopération intercommunale :

##### - Les communautés de communes :

- des Deux Rives
- du Quercy Pays de Serres
- de Montaigu Pays de Serres
- de la Lomagne Tarn et Garonnaise
- du Pays Garonne et Gascogne

- **Le Syndicat Mixte des Trois Provinces** comprenant les communautés de communes de Castelsarrasin-Moissac, Sère-Garonne-Gimone et Terrasses et Plaines des 2 cantons et 4 communes isolées de Boudou, Durfort Lacapelette, Lizac et Montesquieu

**Les 8 Communes isolées** : Bourg de visa, Brassac, Cazes Mondenard, Fauroux, Lacour de Visa, Saint Amans de Pellagal, Saint Nazaire de Valentane et Touffailles.

## **Article 2 - Compétences**

Créé dans le cadre de la mise en oeuvre des Pays tels que définis par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiant la loi n°95-111 du 4 février 1995, le syndicat a pour objet l'exercice d'activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à la définition du périmètre d'étude et à l'élaboration de la charte du pays Garonne-Quercy-Gascogne.

A ce titre, il a notamment vocation à :

- assurer la représentation générale des collectivités adhérentes dans la démarche de reconnaissance du "Pays Garonne-Quercy-Gascogne" notamment aux différents stades du périmètre d'étude et d'élaboration de la charte.
- être mandataire de l'ensemble des collectivités adhérentes pour conclure un contrat de Pays conformément à l'article 13.1 du volet territorial du Contrat de Plan.
- assurer également la représentation générale des collectivités adhérentes dans une démarche d'initiative communautaire (Leader + et autres ...).

## **Article 3 - Siège social**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CASTELSARRASIN.

## **Article 4 - Durée**

Le syndicat mixte est institué pour la durée du contrat de projets Etat Région 2007-2013 et notamment pour la mise en oeuvre de son volet territorial. Il sera étudié à cette échéance une éventuelle poursuite de l'activité du syndicat.

## **Article 5 - Adhésion - Retrait**

L'adhésion au Syndicat ou la procédure de retrait s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L 5211.18 et L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 6 - Organisation - Administration**

### **6.1. Conseil Syndical**

Le conseil est composé de 24 délégués titulaires élus ou désignés par les Assemblées délibérantes de chaque collectivité.

La représentation des collectivités membres au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit :

6 représentants pour le Syndicat Mixte des 3 Provinces, compte tenu des trois structures intercommunales qu'il intègre.

3 représentants de chacune des autres structures territoriales : 15 délégués

3 représentants des communes associées ou non à une démarche de contrat de terroir : 3 délégués.

## **6.2. Bureau**

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau composé de 7 membres au nombre desquels figurent un représentant de chaque structure territoriale et un représentant des communes associées ou non à une démarche de contrat de terroir.

## **6.3. Représentation des territoires**

Le Conseil Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces commissions seront la représentation des entités territoriales élargies constituant le Pays.

- Communauté de Communes des 2 Rives
- Pays de Serres (Lauzerte, Montaigu, Bourg-de-Visa, Cazes Mondenard)
- Lomagne (Verdun, Beaumont-de-Lomagne, Lavit)
- Castelsarrasin - Moissac

### **Article 7 - Contributions**

Les contributions des collectivités aux dépenses du Syndicat sont déterminées au prorata du nombre d'habitants.

### **Article 8 - Comptable public**

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le percepteur de CASTELSARRASIN.

### **Article 9 - Dispositions communes**

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### Arrêté préfectoral n° 2008-1391 du 28 juillet 2008 - Arrêté relatif au remembrement de GRISOLLES, Réquisition adressée au Conservateur des hypothèques

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### A R R E T E

##### **ARTICLE 1 -**

L'arrêté préfectoral de clôture du remembrement de GRISOLLES est modifié comme suit :

- a) La parcelle ZE 32 du lieu dit Mengonis commune de GRISOLLES d'une contenance de 15,70 ares est attribuée à monsieur et madame MICHEL Bernard.
- b) La parcelle ZE 33 au lieu dit Mengonis commune de GRISOLLES d'une contenance de 15,22 ares est attribuée à monsieur et madame PASTRE Michel.

##### **ARTICLE 2 – Mise en oeuvre**

Monsieur le conservateur des hypothèques voudra bien adresser un exemplaire du présent arrêté revêtu de la mention d'exécution par ses soins :  
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui le notifiera aux intéressés ;  
à la mairie de GRISOLLES ;,  
au chef du service du cadastre, avec le récépissé n°6510 revêtu de son visa.

##### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- 1 – par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant , le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en application par le conservateur des hypothèques.

##### **ARTICLE 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de GRISOLLES pour une durée minimale d'un mois.

##### **ARTICLE 5– Exécution**

Le Conservateur des hypothèques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction départementale de l' agriculture et de la forêt.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) N° 2008-720 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES - AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008 - Mandataire : Chambre d'agriculture**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er : nature de l'autorisation**

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2008, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement, les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Dans le périmètre du plan de gestion des étiages « Garonne Ariège », les volumes de prélèvement maximum autorisés sont également indiqués.

**Article 2 : prescriptions générales**

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement.

**Article 3 : déclarations**

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

**Article 4 : périodes d'autorisation**

Pour la campagne d'irrigation 2008, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 31 octobre 2008.

Pour la protection antigel, la période d'autorisation est fixée du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 30 mai 2008 ; pour le remplissage d'une retenue d'irrigation, la période d'autorisation est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 30 avril 2009.

**Article 5 : identification du prélèvement**

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

**Article 6 : volumes prélevés**

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, les bénéficiaires des autorisations communiquent au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que les index des compteurs volumétriques.

Conformément à la loi 78-753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

**Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues**

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

**Article 8 : ouvrages de prises d'eau**

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau .

**Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service de la navigation du sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 avril 2008

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) N° 2008-721 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008 Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er : nature de l'autorisation**

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne mandataire pour la campagne d'irrigation 2008, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

**Article 2 : prescriptions générales**

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement.

**Article 3 : déclarations**

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

**Article 4 : périodes d'autorisation**

Pour la campagne d'irrigation 2008, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 31 octobre 2008.

Pour la protection antigel, la période d'autorisation est fixée du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 30 mai 2008 ; pour le remplissage d'une retenue d'irrigation, la période d'autorisation est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 30 avril 2009.

**Article 5 : identification du prélèvement**

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

**Article 6 : volumes prélevés**

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique. Ces informations figurent sur la demande de renouvellement de l'autorisation ou déclaration de prélèvement de la campagne d'irrigation suivante.

Conformément à la loi 78-753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

**Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues**

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.



**Article 8 : ouvrages de prises d'eau**

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau .

**Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 avril 2008

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) N° 08-1043 du 25 juillet 2008 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique des Albarèdes, commune de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ARRETE**

**Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par EDF Unité de Production Sud-Ouest concernant : Usine hydroélectrique des Albarèdes est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

**Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Fait à MONTAUBAN, le 25/07/08

Pour le préfet, par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) n° 2008-1203 du 10 septembre 2008 fixant les critères départementaux de redistribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la campagne 2008-2009**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La grille départementale de répartition des quantités de référence laitières pour la campagne 2008-2009 est redéfinie et est annexée au présent arrêté.

**les CRITERES D'EXCLUSION retenus sont :**

**NATIONAUX**

- sous réalisation de plus de 5% en moyenne sur les campagnes 2005-2006 et 2006-2007, (la campagne trop atypique 2007-2008 n'est pas prise en considération).
- installations ne respectant pas les normes environnementales pour les producteurs situés en zone vulnérable.

**DEPARTEMENTAL**

- producteur âgé de 60 ans et plus (né avant le 31/12/48).

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 septembre 2008  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

**GRILLE DEPARTEMENTALE DE REPARTITION DES  
REFERENCES LAITIERES EN 2008/2009  
(actualisée cf. arrêté ministériel du 07 mai 2008)  
Comité technique du 24 juin 2008 - CDOA du 24 juillet 2008**

L'ensemble de la réserve départementale est mutualisé.

**a) Catégorie hors calcul**

**Catégorie 1** : Jeunes en phase d'installation (**installation effective impérativement avant le 31/12/2008**), avec ou sans DJA, dès lors que le projet d'installation est crédible et viable,

**Attribution pour chaque JA de :**  
**70 000 litres lors de la première campagne d'installation**

**Catégorie 10** : Agriculteurs s'engageant à installer un jeune agriculteur, au cours de la campagne suivante, avant le 31/03/2010 (projet crédible et viable et disposant au maximum de 300 000 litres/UTH) avec engagement de non agrandissement de l'exploitation portant la référence laitière au delà de : 300 000 litres/UTH et ce jusqu'au 31/03/2011.

**Attribution conditionnelle de 15 000 litres**

**Obligation de fournir en annexe de l'engagement un projet bien défini.**

**Catégorie 4** : Agriculteurs engagés dans une procédure AGRIDIF (moins de 5 ans) ou agriculteurs en redressement judiciaire ou situation économique difficile dûment justifiée :

**Attribution maximum de 20.000 litres**

déduction faite des attributions antérieures intervenues après le passage en Commission AGRIDIF ou le début du redressement judiciaire ou de la date du constat de la situation économique difficile, sous condition que le producteur ne soit pas en sous réalisation.

**OBSERVATION GENERALE POUR LES CATEGORIES 1, 10 ET 4 :**

**- les exploitations concernées par des forfaits JA (catégories 1 et 10) ou AGRIDIF (catégorie 4), ne pourront être simultanément servies dans le cadre de la catégorie 5 (autres demandeurs).  
Exemple : 1 GAEC avec, en année n, 1 JA et 1 non JA, entrera dans la procédure des catégories 5 au plus tôt en année n+1.**

**) catégorie entrant dans le calcul de la grille départementale**

**Catégorie 5** : Autres demandeurs

L'attribution sera constituée d'un volume forfaitaire de 5 000 litres par exploitation, complété d'un volume issu d'un calcul établi à partir des éléments du dossier de demande de références supplémentaires, à savoir :

- la référence actuelle de l'exploitation
- le nombre d'UTH (attestation MSA), avec pondérations selon la nature des UTH
- la prise en compte d'investissements récents (6 dernières années) liés à la production laitière

Le principe général du calcul se résume ainsi :

- détermination d'un objectif théorique de production tenant compte des critères précédents et établi sur la base de 300 000 litres/UTH
- calcul d'une « bonification » liée à d'éventuels investissements récents (durant les six dernières années)
- établissement du besoin théorique
- calcul de l'attribution possible à partir du besoin théorique et des disponibilités restant après attribution des autres catégories et forfait de 5 000 de la catégorie 5.

Les investissements pris en compte sont ceux afférents aux bâtiments et aménagements connexes (abreuvoirs, râteliers, salle de traite) et les rachats de quantités de référence laitières, transferts spécifiques de quota sans terre (TSST) par le biais du financement des aides à la cessation d'activité laitière (ACAL). Sont exclus tous types de matériels roulants, l'achat de **cheptel** ou de foncier.

Critères d'exclusion :

- sous réalisation de plus de 5 % en moyenne sur les campagnes : **2005-2006 et 2006-2007** (la campagne trop atypique 2007-2008 n'est pas prise en considération).
- producteur âgé de 60 ans et plus (né avant le 31/12/48).

Seuils d'attribution :

- demande exprimée par l'éleveur
- maximum 10 000 litres/UTH
- minimum 5 000 litres

## MODALITES DE CALCUL

**Principe** : établir le besoin théorique d'une exploitation pour un objectif théorique de 250 000 litres par UTH.

Il est donc tenu compte des UTH de l'exploitation selon la grille suivante :

### 1.1.1 TAB3

Caractéristiques	UTH
Chef d'exploitation	1
Conjoint collaborateur de chef d'exploitation	0,5 ou 0,25 si double actif (agricole et salarié extérieur)
Salarié permanent affecté à l'élevage	égal au taux de spécialisation
Aide familial	égal au taux de spécialisation ou ½ taux de spécialisation si double actif (agricole et salarié extérieur)

### Calcul du besoin théorique d'une exploitation

Objectif théorique d'exploitation = 300 000 litres x Nombre d'UTH

Besoin théorique d'exploitation =

Objectif théorique d'exploitation – Référence d'exploitation – Forfait de 5 000 litres + Bonus investissement\*

\*On « bonifie » le résultat si l'exploitation a réalisé des investissements récents (depuis 2002) de la façon suivante:

### 1.1.2. TAB4

Montant de l'investissement par litre de lait de référence (CI)	Correctif
< 0.15 € / litre	CI x 131 191 l
de 0.15 € / l à 0.23 € / l	CI x 183 668 l
de 0.23 € / l	CI x 236 145 l

**FORMULES DE CALCUL (exemple)**

**1) Données**

NOMBRE D'UTH	TAB3	<b>1,5</b>
REFERENCE ACTUELLE (litres)		<b>141 795</b>
TAUX MOYEN DE REALISATION DU QUOTA SUR DEUX CAMPAGNES		<b>98%</b>
PRODUITS D'EXPLOITATION		<b>88 279.87</b>
PRODUCTION LAITIERE		<b>47 757.40</b>
TAUX DE SPECIALISATION (Production laitière/Produits d'exploitation)		<b>0,5410</b>
PRODUITS D'EXPLOITATION/NOMBRE D'UTH		<b>58 853.25</b>
CORRECTIF INVESTISSEMENT (Investissements/Référence actuelle) (€/litre)		<b>0.38</b>
BONUS INVESTISSEMENT (litres)	TAB4	<b>89 735</b>

**2) Objectif théorique de l'exploitation (300 000 litres/UTH spécialisée)**

300 000 litres / UTH	*	Nombre d'UTH	=	Objectif théorique d'exploitation (litres)
<b>300 000</b>	*	<b>1,5</b>	=	<b>450 000</b>

**3) Besoin de l'exploitation**

Objectif d'exploitation (litres)	-	Forfait de 5 000 litres	-	Référence d'exploitation (litres)	+	Bonus investissement (litres)	=	Besoin complémentaire d'exploitation (litres)
<b>450 000</b>	-	<b>5 000</b>	-	<b>141 795</b>	+	<b>89 735</b>	=	<b>392 940</b>

**4) Finalité du calcul**

On fait le ratio du besoin complémentaire de l'exploitation par rapport à l'addition de tous les besoins complémentaires théoriques positifs des exploitations en demande de supplément de quantités de référence laitières.

Au final, ce ratio ramené au volume disponible en réserve départementale nous donne l'attribution.

<b>FORMULES DE CALCUL</b>
---------------------------

### 1) Données

NOMBRE D'UTH	TAB3	
REFERENCE ACTUELLE (litres)		
PRODUITS D'EXPLOITATION		
PRODUCTION LAITIERE		
TAUX DE SPECIALISATION (Production laitière/Produits d'exploitation)		
PRODUITS D'EXPLOITATION/NOMBRE D'UTH		
CORRECTIF INVESTISSEMENT (Investissements/Référence actuelle) (F/litre)		
BONUS INVESTISSEMENT (litres)	TAB4	

### 2) Objectif théorique de l'exploitation (300 000 litres/UTH spécialisée)

300 000 litres	*	Nombre d'UTH	=	Objectif théorique d'exploitation (litres)
<b>300 000</b>	*		=	

### 3) Besoin de l'exploitation

Objectif d'exploitation (litres)	-	Forfait de 5 000 litres	-	Référence d'exploitation (litres)	+	Bonus investissement (litres)	=	Besoin complémentaire d'exploitation (litres)
	-	<b>5 000</b>	-		+		=	

### 4) Finalité du calcul

On fait le ratio du besoin complémentaire de l'exploitation par rapport à l'addition de tous les besoins complémentaires théoriques positifs des exploitations en demande de supplément de quantités de référence laitières.

Au final, ce ratio ramené au volume disponible en réserve départementale nous donne l'attribution.



**Arrêté préfectoral (DDAF) n°2008-1204 du 10 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre est mis en œuvre dans le département de Tarn et Garonne sur la campagne laitière 2008-2009.

**Article 2** : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tous les producteurs demandeurs de quantités de référence sont admis à participer à ce dispositif .

**Article 3** : les demandes sont à déposer avant le 31 octobre 2008 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Article 4** : Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées sur le fondement de critères de priorité et de calcul qui seront arrêtés ultérieurement.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 septembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Dominique MANDOUZE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **Arrêté préfectoral n° 08-1401 du 28 juillet 2008 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) IME du PECH BLANC (CROIX ROUGE FRANCAISE)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, sollicitée par la Croix Rouge Française, en vue de la création de **10 places de SESSAD à Montauban est accordée.**

**Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.**

**Article 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique :	75 072 133 4
N° FINESS du service :	à créer
Code catégorie :	182
Code discipline :	839
Code clientèle :	110
Mode de fonctionnement :	16
Capacité d'accueil :	10 places

**Article 3** : Cette autorisation est subordonnée à la **visite de conformité** prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à **compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et pour une durée de 15 ans**, conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les responsables de la Croix Rouge Française et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 juillet 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08.1402 du 28 juillet 2008 portant agrément de l'ITEP, extension du SESSAD et rejet d'extension de l'ITEP ITEP LES ALBAREDES (ASEI)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ITEP Les Albarèdes est **conforme** aux dispositions du décret 2005-11 du 6 janvier 2005.

**Article 2** : L'autorisation, sollicitée par l'ASEI, en vue de l'extension du SESSAD de **6 places pour enfants de 16 à 20 ans est accordée.**

Cette autorisation est délivrée **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008** et **pour une durée de 15 ans**, conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité totale du SESSAD est portée à **26 places pour enfants de 6 à 20 ans.**

Les caractéristiques du SESSAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N°FINESS de l'entité juridique :	31 078 156 2
N°FINESS du service:	82 000 808 4
Code catégorie :	182
Code discipline :	839
Code clientèle :	200
Mode de fonctionnement :	16
Capacité d'accueil :	26 places
Age minimum :	6 ans
Age maximum :	20 ans

Cette autorisation est subordonnée **à la visite de conformité** prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Article 3** : La demande présentée par l'ASEI en vue d'une **extension de 17 places** (6 d'internat, 8 de semi-internat et 3 de PFS) de l'ITEP Les Albarèdes **est rejetée.**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les responsables de l'ASEI et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 juillet 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1395 du 28 juillet 2008 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) IME Pierre SARRAUT (ADAPEI)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation, sollicitée par le président de l'ADAPEI, en vue de la création de **10 places de SESSAD à Caussade est accordée.**

**Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.**

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique : 82 000 100 6

N° FINESS du service: à créer

Code catégorie : 182

Code discipline : 839

Code clientèle : 110

Mode de fonctionnement : 16

Capacité d'accueil : 10 places

**Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée à la **visite de conformité** prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à **compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008** et **pour une durée de 15 ans**, conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 juillet 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1464 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Caylus (n° FINESS : 82 000 203 8) est arrêté à : **264.782,03 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **22.065,17 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants: Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **28,08 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,83 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,82 €**

Résidents de moins de 60 ans : **23,16 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1465 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac (n° FINESS : 82 000 495 0) est arrêté à : **5.654.708,15 €**  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **471.225,68 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :	<b>51,64 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :	<b>44,21 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :	<b>36,49 €</b>
Résidents de moins de 60 ans :	<b>48,15 €</b>

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1445 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR CHIC**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour du C.H.I.C. (n°FINES S : 82000 782 1) est arrêté à : 97.271,85 €  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **8.105,98 €**

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour du C.H.I.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 04 août 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1466 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 E.H.P.A.D. d'Escatalens**

La préfète  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public d'Escatalens (n°FINESS : 82 000 037 0) est arrêté à : 394.141,10 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **31.845,09 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27,47 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,79 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,43 €**

Résidents de moins de 60 ans : **17,93 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008-1455 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Grisolles (n°FINESS : 82 000 033 9) est arrêté à : 579.944, 72 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **48.328, 72 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **25,09 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **18,55 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,32 €**

Résidents de moins de 60 ans : **19,45 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1467 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Le lac » à Lafrançaise**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Lafrançaise (n°FINESS : 82 000 566 8) est arrêté à : 225.341,24 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **18.778,43 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **20,22 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15,75 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,90 €**

Résidents de moins de 60 ans : **15,20 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1448 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financements soins de l'E.H.P.A.D. de Laguépie**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Laguépie (n°FINESS : 82 000 034 7) est arrêté à : 467.091,41 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **38.924,28 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27,20€**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,97€**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,75€**

Résidents de moins de 60 ans : **21,34 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD public de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1469 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « La Barbacane » à Larrazet**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Larrazet (n°FINESS : 82 000 398 6) est arrêté à : 632.479,67 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **52.706,64 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **30,22 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **23,19 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,16 €**

Résidents de moins de 60 ans : **18,13 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1449 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public « Le parc » de Montech (n°FINESS:82 000 022 2)est arrêté à:1.393. 899,78 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **116.158, 31 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,26 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **25,09 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,90 €**

Résidents de moins de 60 ans : **27,83 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public « Le parc » de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1450 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n°FINESS : 82 000 063 2) est arrêté à :

555.127,61 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 46.260,63 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **35,14 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,79 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,96 €**

Résidents de moins de 60 ans : **28,48 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté Préfectoral n° 2008-1452 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'Hôpital local Valence d'Agen EHPAD**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Valence d'Agen (n°FINESS : 82 000 0248) est arrêté à : 1.32 6.958,42 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **110.579,87 €**.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **38,23 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **30,45 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **22,66 €**

Résidents de moins de 60 ans : **34,26 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté Préfectoral n° 2008-1456 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban (n°FINESS : 82 000 330 9) est arrêté à:431.704,43 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 35.975, 37 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,41 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,63 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,85 €**

Résidents de moins de 60 ans : **22,41 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Résidence mutualiste Saint Orens » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral N° 08-1250 DU 1er juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «L'ORANGERAIE» à AUVILLAR**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME « l'Orangerie » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	184 649
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 017 231
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	191 015
	Total classe 6 brute	1 392 895
	déficit	89 893
	Total des dépenses	1 482 788
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 368 172 78 336
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 840
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 440
	Total classe 7 brute	1 482 788
	excédent	
	Total des recettes	1 482 788

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée de l'IME « l'Orangerie » est fixé à **314 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ANRAS » et le directeur de l'IME « L'Orangerie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral N° 08-1253 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME « Pierre Sarraut » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépendances afférentes à l'exploitation	285 912
	Groupe II : dépendances afférentes au personnel	1 523 706
	Groupe III : dépendances afférentes à la structure	184 561
	Total classe 6 brute	1 994 179
	déficit	
	Total des dépenses	1 994 173
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 940 502 36 720
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 700
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 257
	Total classe 7 brute	1 994 179
	excédent	
	Total des recettes	1 994 179

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée de l'IME « Pierre Sarraut » est fixé à **206.63 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ADAPEI » et la directrice de l'IME « Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral N° 08-1254 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « BELLISSEN » à MONTBETON**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME « Bellissen » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	363 396
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 831 226
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	171 152
	Total classe 6 brute	2 365 774
	déficit	
	Total des dépenses	2 365 774
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 167 228 181 776
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 770
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 365 774
	excédent	
	Total des recettes	2 365 774

**Article 2** : Le prix de journée de l'IME BELLISSEN est fixé à **232.46 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « CENTRE BELLISSEN » et la directrice de l'IME « BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral N°08-1255 DU 1<sup>ER</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « FONNEUVE » à MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IEM « Fonneuve » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	413 076
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 689 291
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	188 856
	Total classe 6 brute	2 291 223
	déficit	
	Total des dépenses	2 291 223
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 100 141 14 240
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 609
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 233
	Total classe 7 brute	2 191 223
	excédent	100 000
	Total des recettes	2 291 223

**Article 2** : Le prix de journée de l'IEM « Fonneuve » est fixé à **373.49 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ASEI » et le directeur de l'IEM «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral N° 08-1257 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « PECH BLANC » à MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME du Pech Blanc est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	160 096
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 295 667
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	224 679
	Total classe 6 brute	1 680 442
	déficit	84 204
	Total des dépenses	1 764 646
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 588 179 141 280
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 261
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 926
	Total classe 7 brute	1 764 646
	excédent	
	Total des recettes	1 764 646

**Article 2** : Le prix de journée de l'IME du Pech Blanc est fixé à **172.84 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'IME du Pech Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral n° 2008-1473 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Montauban (n°FINESS : 82 000009 9) est arrêté à : 636.213,75 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **53.017,81 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21,27 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16,64 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,01 €**

Résidents de moins de 60 ans : **17,45 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Maison de retraite protestante » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1457 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du Centre hospitalier de Montauban - EHPAD Cours Foucault.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de Montauban (n°FINESS : 82000543 7) est arrêté à : 725.946,87 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **60.495,57 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **39,83 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **29,61 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **19,39 €**

Résidents de moins de 60 ans : **27,62 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 1460 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H P.A.D. « l'Ange gardien » à Montauban**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de l'Ange Gardien à Montauban (n°FINESS : 82 000 634 4) est arrêté à : **473.634, 21 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **39.469.52 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :	<b>21,16 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :	<b>12,26 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :	<b>8,30 €</b>
Résidents de moins de 60 ans :	<b>10,46 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de l'Ange gardien à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral N°08-1241 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global de soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle» est fixé à **545 809 €**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

**Article 2** : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **61.31 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral N°08-1242 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Les Quatre Vents à LAVIT de LOMAGNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global de soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Vents » est fixé à **1 149 383 €**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

**Article 2** : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **54.73 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'APIM et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1451 du 4 août 2008 fixant la DOTA TION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Résidence la septfontoise » à Septfonds**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Résidence la septfontoise » de Septfonds (n° FINESS : 82 000 567 6 est arrêté à : 596.019,86 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 49.668,32 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,93 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,58 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,23 €**

Résidents de moins de 60 ans : **24,63 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Résidence la septfontoise » de Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTAMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1474 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbeton**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Saint Jean-Marie Vianney » de Montbeton (n°FINESS:82 000 030 5 ) est arrêté à : 346.131,48 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 28.844,29 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :	<b>19,35 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :	<b>18,26 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :	<b>14,20€</b>
Résidents de moins de 60 ans :	<b>18,33 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Saint Jean-Marie Vianney » de Montbeton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1457 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du Centre hospitalier de Montauban - EHPAD Cours Foucault.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de Montauban (n°FINESS : 82000543 7) est arrêté à : 725.946,87 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **60.495,57 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **39,83 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **29,61 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **19,39 €**

Résidents de moins de 60 ans : **27,62 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1458 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l' EHPAD U.S.H.P.A. du Centre hospitalier de Montauban**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite U.S.H.P.A. du centre hospitalier de Montauban (n°FINESS : 82000543 7) est arrêté à : 569.232,40 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **47.436,03 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **52,37 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **41,48 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **30,61 €**

Résidents de moins de 60 ans : **47,25 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1468 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de La Magistère**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de La Magistère (n°FINESS : 82 000 038 8) est arrêté à : 354.192,75 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **29.516,06 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **25,41 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,19 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,96 €**

Résidents de moins de 60 ans : **21,32 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l' EHPAD public de la Magistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1470 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Lauzerte**

Le préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Lauzerte (n°FINESS : 82 000 025 5) est arrêté à : 881.741,62 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 73.478,47 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,60 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,37 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,15 €**

Résidents de moins de 60 ans : **28,01 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l' EHPAD public de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008-1471 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Lavit de Lomagne (n°FINESS : 82 000 011 5) est arrêté à :95 4.590,27 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **79.549,19 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :	<b>32,30 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :	<b>26,40 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :	<b>20,51 €</b>
Résidents de moins de 60 ans :	<b>27,25 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1472 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Monclar de Quercy (n°FINESS : 82 000 593 2) est arrêté à:413.912,55 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **34.492,69 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :	<b>24,10 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :	<b>19,00 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :	<b>13,89 €</b>
Résidents de moins de 60 ans :	<b>20,27 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1473 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Montauban (n°FINESS : 82 000009 9) est arrêté à : 636.213,75 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **53.017,81 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :	<b>21,27 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :	<b>16,64 €</b>
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :	<b>12,01 €</b>
Résidents de moins de 60 ans :	<b>17,45 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Maison de retraite protestante » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté conjoint préfectoral n° 2008-1671 et départemental n° 2 008-1751 du 8 septembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « l'Escabelle » (Association A.T.G.) à MONTAUBAN**

Le président du conseil général de  
Tarn-et-Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 ;  
Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.A.M.S.P. reçues le 31 octobre 2007 ;  
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier conjoint en date du 9 juillet 2008 ;  
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. « l'Escabelle » par courrier daté du 11 juillet 2008 ;  
Vu la notification budgétaire transmise le 29 juillet 2008 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne  
Sur proposition du directeur de la solidarité départementale de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du C.A.M.S.P. « l'Escabelle » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	25 305
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	572 783
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	68 079
	Total classe 6 brute	666 167
	déficit	
	Total classe 6 nette	666 167
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	656167
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	656 167
	excédent	10 000
	Total classe 7 nette	666 167

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est de **656 167 €**.

Son financement se répartit comme suit : **524 933.60 €**, soit 80 %, à la charge de l'assurance maladie; **131 233.40 €**, soit 20 %, à la charge du département.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **54 680.58 €** :

**43 744.46 €** au titre de l'assurance maladie,

**10 936.12 €** au titre du département.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité départementale ; le président de l'association Tarn-et-Garonnaise d'action médico-sociale précoce et le directeur du C.A.M.S.P à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 septembre 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

Le président du conseil général,

Jean-Michel BAYLET

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU TARN-ET-GARONNE DU AVRIL 2008

#### Conventionnement sans travaux Adaptation locale des loyers

Vu,  
les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation  
l'article 31 du Code Général des Impôts  
l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008  
la circulaire UHC/DH2 N°200 du 24 décembre 2007  
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du TARN-ET-GARONNE réunie le 24 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté, après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 susvisée, la délibération suivante.

#### 1/ Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données recueillies auprès des professionnels de l'immobilier, des annonces de particuliers ainsi que des données Clameur et celles de l'ADIL, a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies (cf cartographie en annexe) :

Zone B  
Zone C « tendue »  
Zone C « standard »

Par ailleurs, compte tenu de la forte dégressivité des loyers en fonction de la surface des logements et afin d'éviter les effets de seuil qu'introduirait une classification des logements par type, des grilles de loyers ont été élaborées en tenant compte de la surface des logements m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup>.

#### 2/ Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en € au m<sup>2</sup>** sont présentés dans le tableau ci dessous :

	<b>Zone B</b>	<b>Zone C « tendue »</b>	<b>Zone C « standard »</b>
<b>Logements ≤ 30 m<sup>2</sup></b>	10,84	10,67	10,67
<b>Logements &gt; 30 m<sup>2</sup> et ≤ 65 m<sup>2</sup></b>	8,37	7,93	7,55
<b>Logements &gt; 65 m<sup>2</sup> et ≤ 90 m<sup>2</sup></b>	6,75	6,95	5,89
<b>Logements &gt; 90m<sup>2</sup> et ≤120m<sup>2</sup></b>	6,37	6,48	5,84
<b>Logements &gt; 120 m<sup>2</sup></b>	6,04	4,74	3,77
<b>Moyenne toutes surfaces</b>	7,87	7,12	6,12

### 3/ Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2008 dans le cadre du conventionnement sans travaux associé au dispositif fiscal « Borloo ancien ».

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

#### Loyer intermédiaire (en €/m<sup>2</sup>)

	<b>Zone B</b>	<b>Zone C « tendue »</b>	<b>Zone C « standard »</b>
<i>En fonction de la surface des logements (m<sup>2</sup>/m<sup>2</sup>)</i>	de 5,90 à 9,76	de 5,86 à 9,60	de 4,79 à 8,98

#### Loyer social dérogatoire pour logements < 65 m<sup>2</sup> (en €/m<sup>2</sup>)

	<b>Zone B</b>	<b>Zone C « tendue »</b>	<b>Zone C « standard »</b>
<i>En fonction de la surface des logements (m<sup>2</sup>/m<sup>2</sup>)</i>	de 7,49 à 5,96	5,84	de 5,84 à 5,05

Nota Bene : Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

Montauban, le 29 avril 2008

Le Président de la CAH  
Chef du service urbanisme et habitat  
M. DIVOL

La personne qualifiée domaine  
logement, représentante de l'ADIL  
Melle BELKADI

## COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE TARN-ET-GARONNE DU 24 AVRIL 2008

### SEANCE DU 24 AVRIL 2008 COMMISSION N°294

#### PROCÈS-VERBAL

Les membres de la commission d'amélioration de l'habitat se sont réunis le 24 avril 2008 à 14H30 dans la salle 118 de la DDE.

Participaient à la séance, conformément à l'article R 321-10 nouveau du code de la construction et de l'habitation :

#### Membres de droit, avec voix délibérative

M. DIVOL, Chef du Service Urbanisme Habitat, délégué local, Président

Membres avec voix délibérative désignés par arrêté préfectoral n°2007/1107 du 22/05/2007

TITRE	NOM DU TITULAIRE	(1)	NOM DU SUPPLEANT	(1)
REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES	M. BOUYER	P	M. LABORIE	A
	M. POUJOL	E	M. BOURNAUD	A
	MAITRE UZON-MILLERET	E	MAITRE GAUTIE-BENGUE	E
REPRESENTANT DES LOCATAIRES	M. GALIBERT	P	M. GRANIE.	A
PERSONNE QUALIFIEE DOMAINE LOGEMENT	Mme PUJOL	E	Mlle BELKADI	P
PERSONNE QUALIFIEE DOMAINE SOCIAL	M. GAYRAUD	E	Mme PITUELLO	E

(1) P : présent      E : excusé      A : absent

Assistaient également à la séance, sans voix délibérative :

Mme VOITON, Bureau Habitat Aménagement  
Mme LIOTIER, responsable du pôle « Parc Privé »  
Mlle DUSTRIT, instructrice ANAH

**Secrétaire de séance :** Mme LIOTIER

**Désignation du co-signataire du P.V. de la présente commission :**

Mlle BELKADI est désignée comme co-signataire.

-----



M. DIVOL constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il indique que cette commission a essentiellement pour objet d'examiner les résultats de la réflexion menée sur les loyers dans le cadre de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, et plus précisément le conventionnement sans travaux, non délégué. Cette réflexion avait été annoncée au cours des commissions précédentes. L'instruction ANAH demande de fixer des loyers intermédiaires prenant en compte les niveaux de marché locaux, les loyers fixés réglementairement applicables depuis octobre 2006 étant, dans certains secteurs, bien au-dessus du marché. Il rappelle que le conventionnement sans travaux est associé au dispositif fiscal « Borloo ancien ».

La partie conventionnement avec travaux sera examinée ultérieurement, au cours des CLAH avec le conseil général et la CMTR.

Mme LIOTIER précise que le dispositif du conventionnement sans travaux doit être validé avant le 30 avril prochain et que la décision de cette commission fera l'objet d'une délibération publiée au recueil des actes administratifs. Le modèle de cette délibération est joint au dossier distribué en début de séance.

Elle rappelle que l'instruction ANAH a été envoyée avec la convocation.

### **1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29/02/2008**

Ce procès-verbal n'ayant pas été réalisé, il fera donc l'objet d'une approbation ultérieure.

### **2) RAPPORT D'ACTIVITES 2007 ET BILAN DES CONTRÔLES (document distribué)**

Mme LIOTIER commente le bilan 2007 qui porte essentiellement sur la gestion des dossiers antérieurs à 2006 c'est à dire aux délégations de compétence. Les bilans de l'activité exercée dans le cadre de la mise à disposition ont déjà été présentés au cours des 1ères CLAH des délégataires.

Un bilan du conventionnement sans travaux a également été réalisé.

Le résultat des contrôles des engagements effectués sur les dossiers soldés est présenté : 52 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle en 2007 dont 31 PB et 21 PO.

A l'issue de ces contrôles, 2 procédures de reversement ont été engagées et 2 sont à engager. Elles portent toutes sur des dossiers PB. Par ailleurs, 2 dossiers PB concernant la même opération ont fait l'objet d'une reprise des engagements par le nouveau propriétaire, la délégation n'ayant pas été informée de la vente à l'époque.

### **3) CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX : ADAPTATION LOCALE DES LOYERS**

Mme VOITON présente le contenu de l'étude menée par le Bureau de l'Habitat en liaison avec la délégation dans le cadre de l'instruction ANAH précitée. Tous les documents (tableaux et cartes) ayant alimenté la réflexion sont joints au dossier distribué. Les points principaux sont repris dans un power point.

Mme LIOTIER précise que cette réflexion porte sur le conventionnement intermédiaire, le plus utilisé jusqu'à présent, (cf bilan 2007) et le loyer social dérogatoire qui concerne les logements inférieurs à 65 m<sup>2</sup>. Le plafond du loyer social réglementaire reste applicable dans les autres cas.

Mme VOITON indique que les données concernant le marché local proviennent des professionnels de l'immobilier, des annonces des particuliers, de CLAMEUR et de l'ADIL. Chaque logement recensé a été répertorié dans un tableau établi par bassin d'habitat. Des niveaux de loyers ont été établis pour chacun de ces bassins. A partir de ces éléments, il est apparu que le zonage comportant 3 zones mis en place il y a quelques années pour le conventionnement avec travaux était cohérent : zone B, zone C « tendue » et zone C « standard ».

Toutefois, des ajustements en plus ou en moins ont été réalisés à partir des nouvelles données et portent sur la zone C « tendue ». Ont notamment été rattachées à cette zone les communes de Castelsarrasin et Moissac.

Mme LIOTIER rappelle qu'à l'époque, en l'absence de données suffisantes sur ces communes, il avait été décidé de les laisser en zone C « standard ». La réflexion devait être menée dans le cadre de l'étude d'OPAH qui devait être lancée mais ne l'a toujours pas été en l'absence de décision de la communauté de communes.

Mme VOITON explique qu'à partir des données sur les loyers une classification des logements par surface a été réalisée :

- logements  $\leq 30$  m<sup>2</sup>
- logements  $> 30$ m<sup>2</sup> et  $\leq 65$  m<sup>2</sup>
- logements  $> 65$  m<sup>2</sup> et  $\leq 90$  m<sup>2</sup>
- logements  $> 90$  m<sup>2</sup> et  $\leq 120$  m<sup>2</sup>
- logements  $> 120$  m<sup>2</sup>

A noter que pour cette dernière catégorie, le nombre de logements recensés est relativement faible, et les prix au m<sup>2</sup> peuvent subir de grandes variations d'un logement à l'autre en fonction du produit. L'objectif ici est surtout de lisser les loyers pour ces logements, qui représentent une minorité tout en restant en -dessous de la moyenne de la zone.

Elle commente le tableau faisant apparaître les prix de marché et les plafonds applicables par type de logement en application de l'instruction pour le loyer intermédiaire et le loyer social dérogatoire.

Mme LIOTIER indique que la démarche a été présentée à M. BISCAN, délégué régional, au cours d'une réunion.

Mme VOITON présente enfin le tableau des loyers plafonds proposés pour chaque zone pour le loyer intermédiaire et le loyer social dérogatoire. La même présentation que celle existant pour le conventionnement avec travaux a été reprise, c'est à dire loyer plafond donné par zone pour une surface utile de logement de m<sup>2</sup> en m<sup>2</sup>.

Pour des raisons pratiques, M. DIVOL propose une entrée en vigueur des nouveaux plafonds au 1<sup>er</sup> juillet prochain, date butoir donnée par l'instruction, ce qui laisse le temps d'accomplir les formules de publicité.

**Au vu des éléments présentés et après discussion, les membres de la CAH adoptent le zonage proposé ainsi que les nouveaux loyers plafonds intermédiaire et social dérogatoire. Ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 1/07/2008.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de la CAH  
Chef du service urbanisme et habitat

La personne qualifiée domaine  
logement, représentante de l'ADIL

M. DIVOL

Mlle BELKADI

---

**Arrêté préfectoral n° 08-298 du 10 septembre 2008 autorisant les travaux électriques Bouclage HTA P10-P57-P1-P40 avec création de 2 postes, commune de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 3613 présenté par l'agence E R D F Garonne et Tarn (Toulouse) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montech, l'agence E R D F Garonne et Tarn (Toulouse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 septembre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral n° 08-290 du 10 septembre 2008 autorisant les travaux électriques Renforcement du réseau HTA 20 kv départ Lizac, commune de Moissac**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 3772 présenté par l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Moissac, l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 27 août 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral n° 08-291 du 27/08/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement sur P41 Bouygues Labat et création P124 Couones , commune(s) de Caylus- Espinas**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 13932 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de Caylus- Espinas, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 27 août 2008

pour la Préfète,

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUSSÈS

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Arrêté préfectoral N° 2008-1938 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44,

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 nommant Madame Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 en date du 29 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER,

Sur proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à Monsieur Pierre FAUVEAU, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

**Article 2** - La directrice départementale de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

La directrice départementale de la jeunesse et des sports,

Signé : Claudine TERRASSIER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté DD82-SAP/08-12 Du 10 septembre 2008 portant AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ARRETE MODIFICATIF N°1**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,  
VU le décret N°2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)  
VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 (ancien article L129-1) du code du travail,  
VU le décret n°2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/01/08 portant délégation de signature à Monsieur Jean COGNET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/06/07 portant agrément qualité n° R/060307/A/082/Q/004 , à l'association FRANCE ALZHEIMER 82 dont le siège social est situé 275 Rue du Clos Maury – 82000 Montauban,  
VU la demande d'extension d'activité en mode prestataire présentée le 25/08/08 par l'association FRANCE ALZHEIMER 82 à Montauban et les pièces produites,  
VU l'avis du Conseil Général,  
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**L'ARTICLE 1 est modifié comme suit :**

L'association FRANCE ALZHEIMER 82 dont le siège social est situé 275 Rue du Clos Maury à Montauban, est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, **en qualité de prestataire et de mandataire**, pour des activités de services aux personnes dans le département du TARN-et-GARONNE.

**L'ARTICLE 2 est modifié comme suit :**

L'association FRANCE ALZHEIMER 82 à Montauban est agréée, **en mode prestataire et mandataire**, pour les prestations d'aide à domicile suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistances aux personnes dépendantes, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Fait à Montauban, le 09/09/08  
P/La Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental,  
Le directeur adjoint  
Patrick LESZCZYNSKI

**Arrêté DD82-SAP/08-13 du 10 septembre 2008 portant AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ARRETE MODIFICATIF N°1**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,  
VU le décret N°2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)  
VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 (ancien article L129-1) du code du travail,  
VU le décret n°2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/01/08 portant délégation de signature à Monsieur Jean COGNET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
U l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 02/01/07 portant agrément qualité n° 2007-2/82/01, à la MUTUELLE SANTEVIE MTG REALISATIONS dont le siège social est situé 650 Bld Alsace Lorraine – 82048 Montauban,  
VU la demande d'extension d'activité en mode prestataire présentée le 07/07/08 par la MUTUELLE SANTEVIE MTG-REALISATIONS à Montauban et les pièces produites,  
VU l'avis du Conseil Général,  
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**L'ARTICLE 2 est modifié comme suit :**

La MUTUELLE SANTEVIE MTG-REALISATIONS à Montauban est agréée, pour les prestations d'aide à domicile suivantes :

Mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Mode mandataire et prestataire :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aides aux familles, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistances aux personnes dépendantes, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,



- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus.**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Fait à Montauban, le 10/09/08  
P/La Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental,  
Le directeur adjoint  
Patrick LESZCZYNSKI

---

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES**

**Arrêté préfectoral n° 2008-1982 du 16 octobre 2008 relatif au « Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (FAMEXA) »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment l'article L 726-2,  
Vu le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,  
Vu le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1293 du 4 juillet 2008,  
Vu les propositions faites par les organismes concernés,  
Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le comité départemental d'action sociale est composé de la façon suivante :

**Membres titulaires :**

♦ ***Représentants de la Caisse de mutualité sociale agricole***

- M. VILLEMUR Alain, Rambaille, 82500 LARRAZET
- M. BRIZIO Jean-Baptiste, Rasses, 82290 BARRY D'ISLEMADE
- M. GUILBERT Pierre, 2871 chemin de la Pouzaque, 82000 MONTAUBAN
- M. DUCOM Jean-Claude, L'Escalier Sud, 82200 MOISSAC
- Mme DEJEAN Odile, Piac, 82400 VALENCE D'AGEN
- M. LEGEIN Claude, Combebiac, 82130 LAFRANCAISE
- M. DELLAC Patrick, Les Bouquets, 82700 CORDES TOLOSANNES
- M. BESSIERES Thierry, Le Buffant, 82110 SAUVETERRE
- M. BELBES Henri, MFR Val de Garonne, 82700 ESCATALENS

♦ ***Représentant des compagnies privées d'assurances (GAMEX)***

- Mme CERLES Catherine, 82370 VARENNES
- M. PELLAUSY Bernard, Pradere, 82600 SAVENES
- M. LANIES Jocelyn, Pech Capela, 82110 CAZES MONDENARD

**Membres suppléants :**

♦ ***Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole***

- M. BANROQUES Christian, Bexe Haut, 82370 SAINT NAUPHARY
- M. BOUBY André, Garric Gros, 82160 PARISOT
- M. DAUGE Gérard, Cazergues, 82700 ESCATALENS
- Mme LARTIGUE Sylvie, Vernières, 82220 VAZERAC
- M. MUSARD Georg, L'Hoste, 82300 SAINT CIRCQ
- M. SARRAUTE Yvon, Lunel, 82290 MEAUZAC
- M. RAMOND Nicolas, Les Granges, 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL

♦ **Représentant des compagnies privées d'assurances (GAMEX)**

- M. LOUPIAS Vincent, 919 chemin Bord de l'Angle, 82230 LEOJAC.
- Mme LONG Hugette, Gamex, 16 avenue de Mayenne, 82000 MONTAUBAN
- Mme LARRUY Annie, 1 place Occitane, 31041 TOULOUSE

**Article 2** : Le Directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant, peut assister aux réunions du comité départemental.

**Article 3** : Les membres du comité départemental sont nommés pour une période de trois ans.

**Article 4** : La caisse de mutualité sociale agricole assure le secrétariat du comité départemental.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°08-1293 du 4 juillet 2008 est abrogé.

**Article 6** : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 16 octobre 2008

P/La Préfète,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1983 du 16 octobre 2008 fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

### **Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**Article 2** : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,575 %.

### **Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**Article 3** : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 0,99 %.

### **Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**Article 4** : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,405 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5** : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,405 %.

**Article 6** : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,405 %.

### **Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**Article 7** : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions

édictees par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8** : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	<b>Maladie, Maternité, Invalidité, décès</b>	<b>Vieillesse</b>	
		<b>Sur la totalité des rémunérations ou gains</b>	<b>Dans la limite du plafond</b>
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 16 octobre 2008  
 La Préfète,  
 Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences départementales)**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;  
VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2007 portant maintien en fonctions de M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-998 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique PAILLARSE ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAILLARSE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé, sera exercée par :  
Mme Anne-Christine MICHEU, directrice adjointe de la DRAC Midi-Pyrénées,  
Et par  
M. Bernard SALANIÉ, secrétaire général de la DRAC Midi-Pyrénées.

**Article 2** – M. Dominique PAILLARSE, Directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 3/10/08  
Le directeur régional des affaires culturelles  
Signé : Dominique PAILLARSE

---

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### Arrêté du 17 septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2 et R 313-1 à R 313-10 portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux,  
Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux des huit départements de la région Midi-Pyrénées consultés par courrier du 28 Juillet 2008,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et au III de l'article L 312-1 pour l'année 2009 et le début de l'année 2010.

#### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

#### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 17 Septembre 2008  
P/Le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées  
Pascal BOLOT

## ANNEXE

### Calendrier des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation en 2009 - 2010

	<b>Périodes de dépôt des demandes d'autorisation</b>
<b>Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux accueillant des Personnes âgées</b>	(pour rappel) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2008
	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2009
	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2009
	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2009
<b>Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux accueillant des Personnes Handicapées</b>	(pour rappel) Du 15 juillet au 30 septembre 2008
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2009
	Du 15 juillet au 30 septembre 2009
<b>Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux accueillant des Personnes en difficultés sociales</b>	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2009
<b>Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Mineurs protégés</b>	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2009



**Arrêté N° 82.ARH.08.51 du 9 septembre 2008 modifiant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 du Pavillon Lou Camin à Montauban**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	169,91 €
- Hospitalisation à temps partiel	113,28 €

**Article 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 septembre 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.08.52 du 11 septembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 941 883,14 € soit :  
2 933 902,56€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent ;  
0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;  
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).  
7 980,58€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;  
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 438 700,66€ soit :  
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;  
32 742,24€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;  
402 397,90€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;  
3 560,52€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.  
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 146 573,93€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 76 467,43€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 603 625,16€.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'Inspecteur principal

Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.08.53 du 11 septembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC, n°FI NESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 928 418,73 € soit :  
840 959,19€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent ;  
87 459,54€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;  
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).  
0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;  
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 113 976,51€ soit :  
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;  
12 775,88€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;  
100 872,95€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;  
327,68€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.  
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 727,03€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 47 126,78€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 092 249,05 €.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 11 septembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'Inspecteur principal

Catherine BENITO

---

**Décision de subdélégation de signature - Objet : Répression et défense devant les juridictions.**

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003,

Vu le décret du Président de la République du 25 avril 2007 nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté n°EQUG0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementales de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest.

Vu l'arrêté n°06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET chef du Service de la navigation de Toulouse,

Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES, président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel MARGNES, président de Voies Navigables de France à M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 août 2008 portant subdélégation de signature de M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France à M. Roland BONNET chef du Service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer au nom de M. Thierry DUCLAUX, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance,

**DECIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont conférées par les décisions du 8 août 2008 du directeur général de VNF, M. Thierry DUCLAUX, seront données à Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène POUCHARD, délégation et subdélégation de signature seront données à M. Charly SEBASTIEN, chef de l'Arrondissement Infrastructure et Exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN délégation et subdélégation de signature seront données à Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mlle Valérie MURA, chargée de Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales.

**Article 2 :** Subdélégation est donnée à Mme Laure VIE, à effet de signer :

*Toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :*

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement.

**Article 3** : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées. Cette décision prend effet au 8 août 2008.

**Article 4** : Le directeur interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 29/08/2008  
Le Directeur interrégional  
Signé : Roland BONNET

---

**Décision de subdélégation de signature - Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confiés à Voies Navigables de France.**

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 Janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France ,

Vu le décret n°91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté n°EQUG0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest,

Vu le décret du 13 Juillet 2006 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France

Vu le décret du 25 avril 2007 nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur général de Voies Navigables de France

Vu l'arrêté n°06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES, président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel MARGNES, président par intérim de Voies Navigables de France à M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 août 2008 portant délégation de signature de M. Thierry DUCLAUX, directeur général de VNF à M. Roland BONNET, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse,

**DECIDE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

**1) Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions, à l'effet de signer :**

- Pour la *section de fonctionnement*, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- Pour la *section d'investissement*, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

**2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :**

**a** – Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

**b** – Les *transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages* prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;

**c** – Les *transactions concernant tout litige* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

**d** – Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

**e** – La *passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance* y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La *passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,

La *passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

**f** – Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

**3) M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, à l'effet de signer :**

**a** – Tous *autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF ;

**b** – Les *actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*.

**Article 2** : En cas d'absence des subdélégués désignés au § 1, 2 et 3 de l'article 1, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer leur intérim.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée,

◆ à **M. Jean-Marc PUGNET, chef du Bureau des Usagers,**

◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- **Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,**

- **M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,**

- **M. Jacques RENTIERE, chef de la Subdivision d'Aquitaine,**

- **M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. Pierre GAULLET, chef du Parc et Ateliers,**

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**Article 4** : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

**a** – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;

**b** – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;

**c** – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;

**d** – Aides aux embranchements fluviaux.

**Article 5** : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées. Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Article 6** : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 29/08/08

Le Directeur Interrégional,

Signé : Roland BONNET.

---

## **Décision de délégation de signature - Objet : Gestion domaniale**

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu l'arrêté du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 04 Octobre 2006,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 Octobre 2006,

Vu le décret du 25 avril 2007 nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur général de Voies Navigables de France

Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES, président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France.

Vu l'arrêté n°06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel MARGNES, président par intérim de Voies Navigables de France à M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 août 2008 du directeur Général de Voies Navigables de France portant délégation de signature à Monsieur Roland BONNET, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, à l'effet de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF dans les domaines attribués au Directeur interrégional du Service de la Navigation du Sud-Ouest.

#### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée par le directeur interrégional de Voies Navigables de France de Toulouse afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 hectares à:

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- Mme GARNIER Florence, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. PAPAIX Claude, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. RENTIERE Jacques, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. BERNADOU Christian, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. DESEIGNE Jean-Luc, chef de la subdivision Parc et Atelier, par intérim,
- M. MARCQ André, chef de la subdivision Parc et Atelier, par intérim.



**Article 4** :

La délégation de signature du 1er juin 2008 est abrogée.

**Article 5** :

Le Directeur interrégional de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 29/08/08  
Le Directeur interrégional,  
Signé : Roland BONNET

---

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DE LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES.**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DU SUD-OUEST,

Vu la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1991 (article 124) ,  
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié puis complété par le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France et notamment ses articles 16 et 27-1,  
Vu la Décision du 1er Octobre 2003 du Président de V.N.F. portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires,  
Vu le Décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 08 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, à compter du 1er septembre 2006,  
Vu la Décision du Directeur Général de Voies Navigables de France en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature de divers actes et documents à Monsieur Roland BONNET, Directeur Interrégional de Voies Navigables de France, Chef du Service de la Navigation de Toulouse,  
Vu le Code des Marchés Publics et notamment les Articles 26 et 27,  
Vu l'instruction financière et comptable du 9 mars 1993 mise à jour le 7 octobre 1999, définissant notamment l'organisation des C.R.C.E.,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Interrégional du Sud-Ouest, Ordonnateur Secondaire de voies Navigables de France, sous réserve qu'une décision d'intérim le désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale,
- M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des subdivisions ;
- Mme Valérie MURA Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;
- Mme Laure VIE Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau ;

à l'effet de signer les pièces justificatives pour toutes les opérations d'ordonnancement relevant des fonctions de représentant local de Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires ci après :

- Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale,
- M Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des Subdivisions, en ce qui concerne le budget I.E. (Infrastructure et environnement) ;
- Mme Valérie MURA Chef de la Mission des politiques Environnementales et Patrimoniales .
- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, en ce qui concerne le budget A ( Aménagement, Domaine, Développement) ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidations de recettes.

#### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d' Unités Comptables ci après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures ;

M. Olivier MEILLAC, responsable des Unités Comptables UC 8101(SG) et de l'U.C. 8191 (A.D.V.E.) ;  
M. Didier SANTUNE Chef du Bureau d'Etudes Techniques, responsable de l'Unité Comptable - UC 8124 (A.I.E.) ;

M. Jean-Luc DESEIGNE, responsable de l'entretien et des services au Parc et Ateliers, responsable de l'Unité Comptable - UC 8111 ;  
M. Frédéric MOULIN Chef de la Subdivision de Languedoc-Est, responsable de l' Unité Comptable - UC 8123 ;  
M. Francis CLASTRES Chef de la Subdivision de Languedoc-Ouest, responsable de l'Unité Comptable - UC 8121 ;  
M. André MARCQ, Chef de la Subdivision de la Haute-Garonne, responsable de l' Unité Comptable - UC 813 ;  
M. Christian BERNADOU, Chef de la Subdivision du Tarn-et-Garonne, responsable de l' Unité Comptable - UC 8132 ;  
M. Jacques RENTIERE Chef de la Subdivision d'Aquitaine, responsable de l'Unité Comptable - UC 8131 ;  
M. Claude PAPAIX Chef de la Subdivision de Cadillac, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8112 ;  
Mme Florence GARNIER Chef de la Subdivision de Libourne, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8113.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié des Chefs d'Unité Comptable, désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Bureau et Adjoints des Chefs d'Unités Comptables et Agents désignés ci après :

M. Bernard GROUSSAC, pour les UC 8101 et 8191 ;  
M. Stéphane SCHNEIDER, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Est pour l' UC 8123 ;  
M. Christian MORETTO, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Ouest pour l' UC 8121 ;  
M. Jean-Paul AUDOUARD, adjoint au Chef de la Subdivision Haute-Garonne pour l' UC 8133 ;  
M. Jean-Denis JABRAUD, adjoint au Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne pour l' UC 8132 ;  
M. Alain ASTRUC, adjoint au Chef de la Subdivision Aquitaine pour l'U.C. 8131 ;  
M. Jean-Marc ROLLAND, adjoint au Chef de la Subdivision de Cadillac pour l'U.C. 8112  
M. Daniel DEMAREST, adjoint au chef de la subdivision de Libourne pour l'UC 8113

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures

Les signataires agissent sous la responsabilité et pour le compte des Chefs d'Unités Comptables correspondants .

**ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les virements de crédits entre les comptes dans les sections fonctionnement et investissement, dans la limite des crédits délégués.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptabilité, sous réserve qu'une décision d'intérim la désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer l'intérim, sous réserve qu'elle soit désignée comme tel.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est exécutoire à compter du 1er juin 2008.  
Elle annule et remplace la décision en date du 29 février 2008.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Général des Voies Navigables de France ;  
Madame la Comptable Secondaire de Voies Navigables de France, Direction Interrégionale du Sud-Ouest .

Toulouse, le 30/05/2008  
Le Directeur Interrégional  
Signé : Roland BONNET

---

## Décision de délégation de signature relative à la passation de marchés

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL  
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;  
Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;  
Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;  
Vu la décision du Directeur Général de voies navigables de France en date du 8 août 2008 portant délégation de signature à M. Roland BONNET, directeur interrégional, chef du service de la navigation du Sud-Ouest.

### DECIDE

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont conférées par les décisions du 8 août 2008 du directeur général de VNF, M. Thierry DUCLAUX, seront données à Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène POUCHARD, délégation et subdélégation de signature seront données à M. Charly SEBASTIEN, chef de l'Arrondissement Infrastructure et Exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN délégation et subdélégation de signature seront données à Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mlle Valérie MURA, chargée de Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales .

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale ;  
Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;  
Madame Valérie MURA, Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;  
Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien Exploitation ;

#### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

**Monsieur Jacques RENTIERE**, Chef de la subdivision d'Aquitaine;  
**Monsieur André MARCQ**, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;  
**Monsieur Jean-Luc DESEIGNE**, Adjoint au Chef de Parc, responsable de l'entretien et des services,  
**Monsieur Pierre GAULLET**, Chef de Parc, responsable de la maintenance,  
**Monsieur Christian BERNADOU**, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;  
**Monsieur Francis CLASTRES**, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;  
**Monsieur Frédéric MOULIN**, Chef de la subdivision Languedoc Est ;  
**Mme Florence GARNIER**, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;  
**Monsieur Claude PAPAIX**, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

**Article 4 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),  
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée,  
dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures  
ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<u>Travaux : PA T 1.</u>	<u>Fournitures et Services : PA F 1.</u>
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur Principal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur Principal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	CEP exploitation	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000€ H.T.
M. Alain DEJAEGHERE	CEP exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

**Article 5 :**

SUR proposition de M. le Chef du PARC et ATELIERS par intérim,  
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée,  
dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures  
ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<u>Travaux : PA T 1.</u>	<u>Fournitures et Services : PA F 1.</u>
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TESSEYRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

**Article 6 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).  
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée,  
dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures  
ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<u>Travaux : PA T 1 et PA T 2.</u>	<u>Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2</u>
M. Christian Moretto	Contrôleur Principal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.

**En cas d'intérim du Chef de subdivision**

M. Christian Moretto	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1</b>
M. Michel BORNAND	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur Principal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

**Article 7 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE (47),  
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<b>NOMS et PRENOMS</b>	<b>GRADES</b>	<b>MONTANTS</b>	
		<b>Travaux : PA T 1 et PA T 2.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2</b>
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
<b>En cas d'intérim du Chef de subdivision</b>			
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1.</b>
M. Philippe SGORLON	Contrôleur Principal	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

**Article 8 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).  
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<b>NOMS et PRENOMS</b>	<b>GRADES</b>	<b>MONTANTS</b>	
		<b>Travaux : PA T 1 et PA T 2.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F1 et PA F2</b>
M. Sébastien SCHNEIDER	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		<b>Travaux : PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services : PA F 1.</b>
M. Pascal LOLL	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur**

M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. J. Cl.Le VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Christian DEISZ	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Gille CHAPPUIS	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

**Article 9 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux :</b> <b>PA T 1 et PA T 2.</b>	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F1 et PA F2</b>
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		<b>Travaux :</b> PA T 1.	<b>Fournitures et Services : PA</b> F 1
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 10 :**

SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2</b>
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	De 0 à 10 000 € H.T.

**Article 11 :**

SUR proposition de M. le Directeur Interrégional.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Jacques NOISETTE	Agent V.N.F. Chargé de la Communication, Archives et Documentation	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2.</b> De 0 à 10 000 € H.T.
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1</b> De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BANIZETTE	Dessinateur 1ere CL	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 12 :**

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux :</b> <b>PA T 1.</b>	<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2.</b>
M. Olivier MEILLAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 10 000 € H.T	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Patrick FRANCOISE	Tech. Supérieur Pal	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Bernard GROUSSAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Laurent MALINGREY	Chef d'Equipe	De 0 à 500 € HT	De 0 à 500 € HT
		<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1</b>	
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T	

**Article 13 :**

SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien et Exploitation (AIE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		<b>Fournitures et Services :</b> <b>PA F 1 et PA F 2.</b>
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur en chef	De 0 à 10 000 € H.T.

**Article 14 :**

SUR proposition de Mme. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :



<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux :</b> <b>P A T 1.</b>	<b>Fournitures et Services :</b> <b>P A F 1</b>
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur Pricipal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 15 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		<b>Travaux :</b> <b>P A T 1.</b>	<b>Fournitures et Services :</b> <b>P A F 1</b>
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 16 :**

Les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> à 14 ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

**Article 17 :**

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

Toulouse, le 02/09/2008  
Le Directeur Interrégional  
Signé : Roland BONNET

---

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DE LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES.**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DU SUD-OUEST,

Vu la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1991 (article 124) ,  
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié puis complété par le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France et notamment ses articles 16 et 27-1,  
Vu la Décision du 1er Octobre 2003 du Président de V.N.F. portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires,  
Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES , Président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 08 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, à compter du 1er septembre 2006,  
Vu la Décision du Directeur Général de Voies Navigables de France en date du 8 août 2008 portant délégation de signature de divers actes et documents à Monsieur Roland BONNET, Directeur Interrégional de Voies Navigables de France, Chef du Service de la Navigation de Toulouse,  
Vu le Code des Marchés Publics et notamment les Articles 26 et 27,  
Vu l'instruction financière et comptable du 9 mars 1993 mise à jour le 7 octobre 1999, définissant notamment l'organisation des C.R.C.E.,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Interrégional du Sud-Ouest, Ordonnateur Secondaire de voies Navigables de France, sous réserve qu'une décision d'intérim le désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions.

M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des subdivisions ;

Mme Valérie MURA Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;

Mme Laure VIE Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau ;

à l'effet de signer les pièces justificatives pour toutes les opérations d'ordonnancement relevant des fonctions de représentant local de Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires ci après :

- Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions

- M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, en ce qui concerne le budget I.E. (Infrastructure et environnement) ;

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, en ce qui concerne le budget A ( Aménagement, Domaine, Développement) ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagements comptables ;

- les pièces de liquidations de recettes.

#### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d' Unités Comptables ci après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures ;

M. Olivier MEILLAC, responsable des Unités Comptables UC 8101(SG) et de l'U.C. 8191 (A.D.V.E.) ;

M. Didier SANTUNE Chef du Bureau d'Etudes Techniques, responsable de l' Unité Comptable - UC 8124 (A.I.E.) ;

M. Pierre GAULLET, Chef du Parc et Ateliers, responsable de l'Unité Comptable - UC 8111 ;  
M. Frédéric MOULIN Chef de la Subdivision de Languedoc-Est , responsable de l' Unité Comptable – UC 8123 ;  
M. Francis CLASTRES Chef de la Subdivision de Languedoc-Ouest , responsable de l'Unité Comptable – UC 8121 ;  
M. André MARCQ, Chef de la Subdivision de la Haute-Garonne, responsable de l' Unité Comptable – UC 8133 ;  
M. Christian BERNADOU, Chef de la Subdivision du Tarn-et-Garonne, responsable de l' Unité Comptable - UC 8132 ;  
M. Jacques RENTIERE Chef de la Subdivision d'Aquitaine, responsable de l' Unité Comptable - UC 8131 ;  
M. Claude PAPAIX Chef de la Subdivision de Cadillac, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8112 ;  
Mme Florence GARNIER Chef de la Subdivision de Libourne, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8113.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié des Chefs d'Unité Comptable, désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Bureau et Adjoints des Chefs d'Unités Comptables et Agents désignés ci après :

M. Bernard GROUSSAC, pour les UC 8101 et 8191 ;  
M. Jean-Luc DESEIGNE, Adjoint au Chef du Parc et Atelier, responsable de l'entretien et des services, pour l' UC 8111 ;  
M. Stéphane SCHNEIDER, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Est pour l' UC 8123 ;  
M. Christian MORETTO, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Ouest pour l' UC 8121 ;  
M. Jean-Paul AUDOUARD, adjoint au Chef de la Subdivision Haute-Garonne pour l' UC 8133 ;  
M. Jean-Denis JABRAUD, adjoint au Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne pour l' UC 8132 ;  
M. Alain ASTRUC, adjoint au Chef de la Subdivision Aquitaine pour l'U.C. 8131 ;  
M. Jean-Marc ROLLAND, adjoint au Chef de la Subdivision de Cadillac pour l'U.C. 8112  
M. Daniel DEMAREST, adjoint au chef de la subdivision de Libourne pour l'UC 8113  
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures

Les Signataires agissent sous la responsabilité et pour le compte des Chefs d'Unités Comptables correspondants

**ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les virements de crédits entre les comptes dans les sections fonctionnement et investissement, dans la limite des crédits délégués.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptabilité, sous réserve qu'une décision d'intérim la désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer l'intérim, sous réserve qu'elle soit désignée comme tel.

**ARTICLE 7 :**

Cette décision prend effet le 1er septembre 2008. Elle annule celle du 20 août 2008

Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Général des Voies Navigables de France ;  
Madame la Comptable Secondaire de Voies Navigables de France, Direction Interrégionale du Sud-Ouest .

Toulouse, le 02/09/2008  
Le Directeur Interrégional  
Signé : Roland BONNET

## AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Verdun sur Garonne afin de pourvoir cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 décembre 2008.**

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) avec les pièces justificatives à madame la directrice de la maison de retraite Saint-Jacques - 82600 Verdun sur Garonne, qui pourra vous fournir tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre est organisé par la maison de retraite Saint-Jacques de Verdun sur Garonne afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié, option cuisine.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à madame la directrice de la maison de retraite Saint-Jacques - 82600 Verdun sur Garonne, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titre est organisé par la maison de retraite Saint-Jacques de Verdun sur Garonne (82) afin de pourvoir un poste de psychomotricien, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à madame la directrice de la maison de retraite Saint-Jacques - 82600 Verdun sur Garonne, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur  
Maison de retraite  
10 rue Henry Dunant  
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **un poste** d'infirmier de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et inscrits sur la liste départementale professionnelle.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch BP 417  
81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur  
centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac  
16 boulevard Camille Delthil  
BP 302  
82201 Moissac cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 20 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES), en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale dans cet établissement.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES** à :

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Bigorre  
BP 1330  
65013 TARBES Cedex.**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

---



## **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN, à compter du 20 décembre 2008, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur  
Hôpitaux  
644 route de Toulouse  
B.P.167  
65 308 LANNEMEZAN CEDEX.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.99.55.55).

---

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS : AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Saint Antonin Noble Val afin de pourvoir deux postes d'agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 novembre 2008.**

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) avec les pièces justificatives à monsieur le directeur de la maison de retraite de Saint Antonin Noble Val - Résidence de l'Abbaye - 21 boulevard des Thermes 82140 Saint Antonin Noble Val, qui pourra vous fournir tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 9 postes vacants aura lieu, à compter du 26 novembre 2008, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

**Diplômes requis** (*arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière*)

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;

- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;

- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

- Le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;

- Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure :

Les lettres de candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard **le 26 octobre 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Saint Antonin Noble Val (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers de la fonction publique hospitalière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur  
Maison de retraite  
Résidence de l'Abbaye  
21 boulevard des Thermes  
82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

---